



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BONAVENTURE  
**VILLE DE PASPÉBIAC**

**RÈGLEMENT NO : 2019-496**

---

---

**RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE LA  
TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET LA  
TARIFICATION DE CERTAINS SERVICES  
POUR L'ANNÉE 2020**

---

---

**PROCÉDURE D'ADOPTION**

	<b>J / M / A</b>
Avis de motion :	11-11-2019
Adoption du projet de règlement :	11-11-2019
Adoption du règlement :	17-12-2019
Publication :	23-12-2019
Entrée en vigueur :	01-01-2020

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes, le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (ci-après la LFM), toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification.

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 244.29 de la LFM, toute municipalité locale peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

**ATTENDU QUE** l'article 252 de la LFM permet au conseil municipal de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

**ATTENDU QUE** sur le fondement du paragraphe 4 de l'article 263 de la LFM, le ministre des Affaires municipales a adopté le Règlement permettant le paiement des taxes foncières en plusieurs versements lorsque le total de ces taxes dont le paiement est exigé dans un compte atteint 300 \$;

**ATTENDU QUE** le débiteur de la taxe foncière municipale a le droit de la payer en cinq (5) versements si le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$;

**ATTENDU QUE** le conseil a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

**ATTENDU QUE** conformément au premier alinéa de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, un avis de motion a été dûment donné le 11 novembre 2019;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé le 11 novembre 2019;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **SECTION I – TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

#### Article 1.1 – Taux de la taxe foncière générale

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **1.07\$** par 100\$ d'évaluation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### Article 1.2 – Autres taux de la taxe foncière générale

##### **Article 1.2.1 – Immeubles de 6 logements et plus**

Le taux de la taxe foncière pour les immeubles de 6 logements et plus est fixé à **1.39\$** par 100\$ d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

##### **Article 1.2.2 – Immeubles industriels**

Le taux de la taxe foncière pour les immeubles industriels est fixé à **1.65\$** par 100\$ d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

##### **Article 1.2.3 – Immeubles non résidentiels**

Le taux de la taxe foncière pour les immeubles non résidentiels est fixé à **1.65\$** par 100\$ d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 1.2.4 – Terrains vagues non desservis**

Le taux de la taxe foncière spéciale imposée sur les terrains vagues non desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout est fixé à **1.07\$** par 100\$ d'évaluation.

**Article 1.2.5 – Terrains vagues desservis**

Le taux de la taxe foncière spéciale imposée sur les terrains vagues et desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout est fixé à **1.07\$** par 100\$ d'évaluation plus un **tarif de base de 175\$**.

**Article 1.2.6 – Développement du sport et du loisir récréatif**

La taxe spéciale portant sur le développement du sport et du loisir récréatif est fixé à 0.02\$ par 100\$ d'évaluation, à **39\$** pour une première unité d'évaluation et à **30\$** pour chacune des autres unités additionnelles d'évaluation détenues par un propriétaire.

**Article 1.2.7 – Développement culturel et touristique**

La taxe spéciale qui a été instituée afin d'assurer le développement culturel et touristique est fixée à **0,04\$** par 100\$ d'évaluation.

**Article 1.2.8 – Voirie forestière**

La taxe pour la voirie forestière est fixée à **15\$** par unité d'évaluation afin d'assurer un entretien estival régulier des soixante-deux kilomètres de chemin forestier sur le territoire de la Ville de Paspébiac.

**Article 1.3 – Modalités de paiement des taxes foncières**

Les taxes peuvent être payées en cinq (5) versements égaux lorsque le montant total est égal ou supérieur au montant fixé par le gouvernement du Québec dans le Règlement permettant le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, soit 300\$.

Le paiement des taxes foncières se fera aux dates suivantes :

- le premier sera exigé le 5 mars 2020;
- le second le 7 mai 2020;
- le troisième le 9 juillet 2020;
- le quatrième le 10 septembre 2020;
- le cinquième le 5 novembre 2020.

**SECTION 2 – TARIFICATION DE CERTAINS SERVICES****Article 2.1 – Investissement en immobilisations d'aqueduc et d'égout**

Le tarif pour l'investissement en immobilisations d'aqueduc et d'égout est établi à **28,25\$** par résidence, commerce et bâtiment secondaire ainsi qu'aux terrains vagues et terrains desservis. Ce tarif sera facturé une seule fois par propriété desservie par l'aqueduc et l'égout.

Article 2.2 – Services d’aqueduc et d’égout

## AQUEDUC      ÉGOUT

Résidences et logements :	240 \$	115 \$	355 \$
Établissement :			355 \$ et plus

Article 2.3 – Enlèvement et destruction des déchets

Le tarif de compensation pour l’enlèvement et la destruction des déchets est fixé à :

Résidences et logements	160 \$
Établissement :	160 \$ et plus

Article 2.4 – Collecte sélective des matières recyclables

Le tarif de compensation concernant la collecte sélective des matières recyclables est établi à **70\$**.

La tarification applicable aux places d’affaires varie entre **70\$** et **4 000\$** dépendant du volume de matières recyclables.

Article 2.5 – Collecte des matériaux secs

Le tarif de compensation concernant la collecte des matériaux secs est établi à **50\$** par résidence, logement et place d’affaires.

Article 2.6 – Entrée d’aqueduc et d’égout

Le tarif pour une entrée d’aqueduc et d’égout sur un terrain du côté où passent les conduites de la Ville est de **1 500\$**.

Le tarif pour une entrée d’aqueduc et d’égout sur un terrain du côté opposé aux conduites de la Ville est de **2000\$**.

Article 2.7 – Tarification diverse – Licence pour chien\*

Le coût d’une licence est de dix (**10\$**) dollars pour chaque chien, jusqu’à un maximum de deux (**2**) chiens, pour la première année d’obtention de la licence ainsi que pour les années subséquentes.

Le coût d’une licence spéciale pour la possession d’un **3<sup>e</sup>** chien est de cinquante (**50\$**) dollars pour le chien supplémentaire pour la première année d’obtention de la licence ainsi que pour les années subséquentes.

\*Voir le *Règlement 2018-466 concernant les chiens sur le territoire de la Ville de Paspébiac*.

**SECTION 3 – TAUX D'INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Ville est fixé à 14 % pour l'exercice financier 2020.

**SECTION 4 – POUVOIR DE RÉVISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le conseil municipal se réserve le droit de réviser au cours de l'année 2020 l'ensemble des tarifs.

**SECTION 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Adopté à la séance extraordinaire du 17 décembre 2019.

---

Régent Bastien, maire

---

Annie Chapados, greffière-adjointe